

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2013

ACTUALISATION DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999 RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE - (N° 1301)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL76

présenté par
M. Dosière, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

I.- Après l'article 78 de la même loi organique, il est inséré un article 78-1 ainsi rédigé :

« Art. 78-1. – Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le congrès peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents du congrès lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

« Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. ».

II.- Après l'article 163 de la même loi organique, il est inséré un article 163-1 ainsi rédigé :

« Art. 163-1. – Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'assemblée de province peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la province lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

« Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement transpose dans la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie des dispositions adoptées dans la loi relative à la transparence de la vie publique.